



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément
de la société de récupération ariégeoise (SO.R.AR) à Tarascon-sur-
Ariège comme exploitant d'installations de stockage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage

**Agrément n° PR 09 0001 D du 26 juin 2012
(Renouvellement)**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du Livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant la Société de récupération Ariégeoise (SO.R.AR.) à exploiter une activité de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux et un centre de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Ariège, Route de Vicdessos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2006 portant agrément de la société SO.R.AR. comme démolisseur de véhicules hors d'usage – AGREMENT n° PR 09 0001 D du 1^{er} juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par la société SO.R.AR à Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 décembre 2011, par la société SO.R.AR., en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 avril 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mai 2012 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société SO.R.AR. par courrier en date du 9 décembre 2011, avec les éléments présents dans le bilan de l'exploitation 2011, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 7 novembre 2011 par la société UTAC, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 09 0001 D délivré le 1^{er} juillet 2006 à la société SO.R.A.R. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

Article 1er :

La société de récupération ariégeoise (SO.R.AR), située route de Vicdessos, parcelles cadastrales n° 225, 226, 259, 260, 262, 263, 465 et 466 de la section B, sur la commune de Tarascon-sur-Ariège (09400), est à nouveau agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à cette même adresse à Tarascon-sur-Ariège.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :

La SO.R.AR. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société SO.R.AR. est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Le tableau visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la SO.R.AR, est modifié comme suit, en ce qui concerne la nature de l'installation visée à la rubrique n° 2712 : « Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ».

Le reste sans changement.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente autorisation est soumise au contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tarascon-sur-Ariège et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à la mairie de Tarascon-sur-Ariège pendant une durée minimum d'un mois, par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant le présent agrément sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Tarascon-sur-Ariège et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

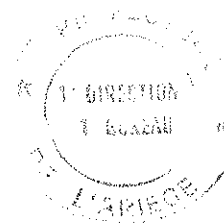
Foix, le 26 juin 2012

Le Préfet,



En la préfecture et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABONNE

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT N° PR 09 0001 D du 26 juin 2012
de la SO.R.AR à Tarascon-sur-Ariège .**



1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Ariège.